

Rep. N° 1011421

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 mai 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 579,1°(b) du Code judiciaire

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats

En cause de:

BELGACOM SA, dont le siège social est établi à 1030
BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 27,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître VUYLSTEKE loco Maître VAN OLMEN
Chris et Maître BALTAZAR Stéphane, avocats à 1050
BRUXELLES, Avenue Louise, 221

Contre :

S

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître DEBROUX loco Maître DE THIER Jehan,
avocat à 1040 BRUXELLES, avenue des Gaulois 33

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE ET L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

1. L'action concerne l'indemnisation d'une maladie professionnelle. Elle a été introduite devant la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 22 septembre 2000.

Le Tribunal a par jugement du 24 octobre 2000 désigné le Docteur DETRE en qualité d'expert.

Le rapport d'expertise a été déposé, le 10 octobre 2003.

Par jugement du 20 novembre 2007, le Tribunal a déclaré que Monsieur S. est atteint, au titre de maladie professionnelle, de l'affection codée sous le n° 1.605.03 et qu'il a droit, depuis le 9 mai 1999, à un taux de (15 % physiques, augmentés de 10 % socio-économique), soit une incapacité globale de 25 % sur son salaire de base de 21.047,40 Euros.

2. BELGACOM a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 21 mars 2008.

BELGACOM demandait à la Cour de mettre le jugement à néant et en conséquence de dire que la demande d'indemnisation doit être rejetée, l'exposition aux risques n'étant pas démontrée.

Monsieur S. demandait la réformation du jugement en ce qu'il se fonde sur l'article 30 de la loi du 3 juin 1970 et décide qu'il est atteint, au titre de maladie professionnelle, de l'affection codée sous le numéro 1.605.03.

Il demandait que la Cour confirme l'indemnisation fixée par le Tribunal en disant qu'elle est due sur base de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970.

3. Par un arrêt du 21 décembre 2009, la Cour du travail a dit que Monsieur S. est atteint d'une maladie professionnelle au sens de l'article 30bis des lois coordonnées le 3 juin 1970, a confirmé la consolidation au 1^{er} janvier 1998, a fixé provisionnellement le taux d'incapacité permanente à 15 % et a confirmé le jugement en ce qu'il retient une rémunération de base de 21.047,40 Euros.

La Cour a ordonné la réouverture des débats concernant :

- le taux définitif d'incapacité permanente, tenant compte des facteurs socio-économiques;
- l'incidence de la prépension (ou pension anticipée) prise par Monsieur S.

4. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur S. , le 1^{er} février et le 15 mars 2010, et pour BELGACOM, le 1^{er} mars 2010. L'affaire a été prise en délibéré, le 16 mars 2010.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Facteurs socio-économiques

5. Le taux d'incapacité physiologique a été fixé à 15 %. Il appartient à la Cour de fixer le taux définitif en tenant compte, s'il y a lieu, des facteurs socio-économiques.

6. L'incapacité permanente correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général du travail.

La Cour de cassation décide en ce sens :

« L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi. Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente » (Cass. 11 septembre 2006, Chron. D. S. 2007, p. 197; Cass. 5 octobre 1992, Pas. 1992, I, p. 1115; Cass. 29 septembre 1986, Pas. 1987, I, n° 54).

En l'espèce, le taux de 15 % proposé par l'expert ne tient compte que de l'incapacité physiologique basée sur l'évaluation radiologique et les troubles neurologiques récoltés par l'expert.

7. Le premier juge a retenu un taux de 10 % pour les facteurs socio-économiques.

Compte tenu de l'âge au moment du début de l'incapacité permanente, mais aussi du faible niveau de formation, des possibilités limitées de réadaptation professionnelle, ce taux doit être confirmé.

Ces éléments ne sont, en tant que tels, pas contestés par BELGACOM qui invite uniquement à tenir compte de la stabilité d'emploi en vigueur dans le secteur public.

La Cour a indiqué dans son arrêt du 21 décembre 2009 que la stabilité d'emploi est sans incidence sur la détermination du taux d'incapacité permanente.

Pour autant que de besoin, on relèvera que cette stabilité d'emploi est prise en compte au travers des règles de limitation de cumul spécifiquement organisées pour le secteur public par les articles 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967 (cfr ci-dessous).

Dans ces conditions, le taux supplémentaire de 10% destiné à tenir compte des facteurs socio-économiques, doit être confirmé.

8. Le taux d'incapacité permanente est donc de globalement 25 %.

B. Incidence de la pension anticipée

9. Il résulte des explications des parties ainsi que de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juin 1997, que la pension anticipée dont a bénéficié Monsieur S ne faisait pas obstacle à une activité professionnelle. La prise en compte des facteurs socio-économiques reste donc justifiée nonobstant la prise de cours de cette pension anticipée.

Pour le reste, il y a lieu d'avoir égard aux règles de limitation de cumul.

10. Les articles 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967 énoncent à ce sujet :

- « § 1. Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

§ 2. Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

§ 3. Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis ».

- « § 1^{er}. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 p.c. de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

Ce maximum peut être porté à plus de 100 p.c., sans pouvoir excéder 150 p.c., en ce qui concerne les (victimes) dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence.

§ 2. Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4 ».

11. La Cour de cassation a été amenée à constater que « ces dispositions n'interdisent pas de cumuler les indemnités dues pendant la période d'incapacité de travail temporaire et une pension de retraite anticipée » (Cass. 8 octobre 2001, S.990187.F).

Il en résulte qu'un cumul n'est interdit que pour autant qu'un texte le prévoit expressément.

Or, en l'espèce, aucune disposition légale n'interdit le cumul de la rente et de la pension anticipée.

Il résulte au contraire de l'article 7, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 que la rente n'est pas réduite lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite.

Surabondamment, BELGACOM n'apporte pas d'argument permettant de considérer que la pension anticipée devrait nécessairement être considérée comme une pension au sens de l'article 5 de la loi qui ne vise que la pension de retraite.

12. Dans ces conditions, la rente, en ce compris en ce qu'elle couvre les facteurs socio-économiques, peut être intégralement cumulée avec la pension anticipée.

C. Décompte

13. Dans ses dernières conclusions, Monsieur S. établit un décompte des sommes qui lui sont dues sur base d'un taux d'incapacité permanente de 25%.

Ce décompte n'a pas pu être discuté par BELGACOM.

Par ailleurs, il se base sur un document d'ETHIAS qui n'a pas été déposé.

Un ultime échange de conclusions est donc nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement sur le surplus des appels,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Confirme le taux d'incapacité permanente de 10 % retenu pour les facteurs socio-économiques,

Confirme en conséquence un taux d'incapacité permanente de globalement 25 %,

Dit que la pension anticipée est sans incidence sur ce taux et que la rente en ce compris en ce qu'elle couvre les facteurs socio-économiques, peut être intégralement cumulée avec la pension anticipée,

Condamne BELGACOM à indemniser Monsieur S sur cette base,

Invite les parties à faire le décompte des sommes dues;

Dit que :

- BELGACOM déposera des conclusions pour le 15 juin 2010,
- Monsieur S. déposera, s'il y a lieu, des conclusions pour le 15 juillet 2010,
- l'affaire sera ensuite prise en délibéré,
- un arrêt sera prononcé à l'audience publique du 6 septembre 2010;

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller au titre d'employeur,

P. BINJE, Conseiller au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier

P. THONON,

P. BINJE,

J.F. NEVEN,

A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mai 2010, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Cosneiller,

A. DE CLERCK, Greffier,

J.F. NEVEN,

A. DE CLERCK,